

À ajouter sur vos arrêtés entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire

Si vous désirez contester cette décision, vous devez **obligatoirement**, dans un délai de deux mois à compter de sa réception¹, et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure, soit par courrier postal : 10 bis rue du Dr Baudoux - 27000 EVREUX, soit par message électronique à mpo@cdg27.fr (**indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »**), pour qu'il engage une médiation (décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux).

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation : *Tribunal Administratif de ROUEN - 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen (76000)*.

Tel : 02.32.08.12.70 ; Mail : greffe.ta-rouen@juradm.fr ; application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

¹ En cas de notification par lettre recommandée, ses effets légaux commencent à courir au jour de la première présentation, qu'elle fut délivrée ou non en main propre.

Arrêté du 7 février 2007 pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux ; Arrêt Conseil d'Etat n°53192 du 27 mars 1987 ; CAA Paris n°07PAOO981